



L'Eglise Saint Etienne au péril de l'eau.

Pour mieux comprendre notre cri d'alarme, nous citerons un article concernant un fait précédent :

« *Le Vieux Lille va-t-il s'écrouler ?* »
« *Il faut arrêter de croire que si l'on creuse cela n'a pas d'influence ?* »

Le parking construit à 20 m de profondeur aurait en effet déstabilisé l'équilibre du sous-sol environnant. La fédération Nord Nature explique comment les constructions souterraines modifient l'état naturel de la circulation des eaux en sous-sol : « Là où l'eau ne remplit plus l'espace au dessus de la nappe, le vide s'installe, le sous-sol s'assèche... et des fondations anciennes, jusqu'à présent immergées, se trouvent découvertes, hors de l'eau... en milieu humide ou asséché ! » Malheureusement pour cet aménagement en sous-sol il n'y a pas eu d'étude pour comprendre l'évolution des sous-sols, les implications sur la nappe phréatique. »

A Corbeil-Essonnes, la rivière Essonne en amont avec la Seine irrigue d'anciens marais drainés au cours des siècles, sur lesquels ont été édifiés Corbeil puis Essonnes.

En 2003 un 1^{er} projet immobilier (*la Porte d'Essonnes*) comportant 169 appartements pour 5 bâtiments et sur 4 niveaux avec **parking en sous-sol** est envisagé en bordure de rivière sur un terrain d'une superficie de 9 380 m².

Les associations C.E.E créée en 1983 et ADRCE en 2003 ont fait un premier recours dans le cadre de ce projet parce qu'il présentait **un aménagement en sous-sol** à Corbeil-Essonnes, sans précédent à ce jour, nécessitant des affouillements en bordure de cours d'eau et dans la nappe phréatique sur des terrains particulièrement fragiles*, **sans étude d'impact afférentes**. « art L-122-1 du code de l'environnement (cf note 1) ». Ce recours avait pour objectif d'attirer l'attention des services compétents de la ville, service d'urbanisme et aménageurs, à prendre en compte cette réalité afin d'engager des travaux dont les prescriptions spécifiques pourraient servir de modèle à **un cahier des charges** plus vaste qui s'inscrirait dans le P.L.U, dans le cadre du Plan de Développement Durable comme prescrit dans la loi S.R.U.

Depuis d'autres permis de construire ont été accordés dans le même périmètre : la résidence Montpensier 1697 m², la résidence du square Dalimier 1 752m², résidence des Coralines 1 663m², résidences des Capucines 3 360m², résidence Paris 30 1 320 m².

Pour chacun d'eux, les associations ont alerté par recours gracieux les services de l'Etat et le service urbanisme de la ville, réclamant à chaque fois qu'une étude d'impact soit réalisée au préalable, non suivie d'effet malgré les promesses faites dans les réponses aux recours par la mairie.

Hélas, à chaque fois ont été mis en place des systèmes de pompes puissants et multiformes pour absorber la nappe affleurant à moins d'un mètre. Aujourd'hui ces dispositifs utilisés à **proximité de l'église St Etienne** (*édifice du XII^e siècle inscrite à l'inventaire des monuments historiques*) mettent en périls ses fondations : l'inquiétude est d'autant plus justifiée que d'autres projets sont à l'étude et qu'ils s'étendent à l'ensemble du quartier, comprenant

5 projets majeurs, impactant la totalité du centre du quartier d'Essonnes, situé entre deux bras de la rivière Essonne parcourant ses derniers 500 mètres vers la Seine, sans qu'aucune étude d'impact hydrologique préalable n'est été réalisée « art L 214-3 et R122-8 « décret 2006-394 du 30 mars 2006 du code de l'environnement, (cf notes 2& 3) ».

Nos associations ont interpellé également Madame Nelly OLLIN, Ministre de l'écologie et du développement durable, par courrier en date du 24 octobre, sur la nécessité de réaliser au titre du **principe de précaution**, une étude d'impact hydrologique par un cabinet indépendant, que les résultats soient communiqués aux citoyens de Corbeil-Essonnes et soient inscrits au P.L.U de la commune au titre de prescriptions applicables à l'ensemble des aménagements.

Récemment la municipalité a cédé le terrain de 14 hectares des anciennes papeteries, situé en bordure d'Essonne et pollué par cette activité industrielle spécifique (cf : Annexe1 rapport de la D.R.I.R.E). Il est le dernier espace de cette dimension et représente un enjeu considérable d'aménagement pour l'environnement et le développement économique de la ville. Là encore, l'absence de prescriptions précises, inscrites dans un cahier des charges faisant référence à l'eau pour ces opérations d'urbanisme, augurent mal de la pérennité des constructions et négligent totalement leur incidence sur l'eau : impact sur la nappe et l'écoulement des eaux, assèchement des terrains, risques d'inondation.

Le plus important reste le traitement de la dépollution qui gagerait l'avenir faute d'un pilotage par un organisme compétant et indépendant

Les associations regrettent que la ville se soit précipitamment dessaisie d'un terrain dont elle avait eu tant de mal à acquérir la maîtrise. Il est d'intérêt public, santé, et d'intérêt général, aménagement réserves foncières, que la puissance publique garde la maîtrise des ouvrages et ne s'en dessaisisse pas au profit d'un promoteur dont on devine que le seul impératif sera de réaliser l'opération à ses seules contraintes. Lorsque la ville devra envisager les services complémentaires aux habitations construites, il lui faudra racheter au prix fort les terrains nécessaires pour peu qu'il en reste.

Une opération d'urbanisme d'une telle ampleur, 14 ha, et d'un tel enjeu pour la ville, mutation économique et sociale, devrait laisser place sans discussion possible, à un **Projet d'Intérêt Général**, approuvé par le Préfet de l'Essonne et donner lieu à une enquête publique permettant à toutes les parties concernées de s'exprimer en apportant leurs pierres au projet.

Un constat s'impose, la voie choisie semble tout autre pour l'instant...

NOTES

1/ « Les études préalables à la réalisation **d'aménagements** ou d'ouvrages qui, par l'importance de leurs **dimensions ou leurs incidences sur le milieu naturel, peuvent porter atteinte à ce dernier, doivent comporter une étude d'impact** permettant d'en apprécier les conséquences. » [Article L122-1 CE](#)

2/ I. - **Sont soumis à autorisation** de l'autorité administrative **les installations**, ouvrages, travaux et activités **susceptibles** de présenter des dangers pour la santé et la sécurité publique, **de nuire au libre écoulement des eaux**, de réduire la ressource en eau, d'accroître notamment le risque d'inondation, de porter gravement atteinte à la qualité ou à la diversité du milieu aquatique, notamment aux peuplements piscicoles. [Article L214-3 CE](#)

3/ *Décret n° 2006-394 du 30 mars 2006 art. 26 I Journal Officiel du 1er avril 2006)*

I. - Ne sont pas soumis à la procédure de l'étude d'impact, sous réserve des dispositions de l'article R. 122-9, **les aménagements, ouvrages et travaux dont le coût total est inférieur à 1 900 000 euros. En cas de réalisation fractionnée, le montant à retenir est celui du programme général de travaux.**

Annexes :

1-Un principe à respecter les préoccupations d'environnement

L'article L 122-1 du code de l'environnement fixe un grand principe du droit de l'environnement :

«Les travaux et projets d'aménagement qui sont entrepris par une collectivité publique ou qui nécessitent une autorisation ou une décision d'approbation, ainsi que les documents d'urbanisme doivent respecter les préoccupations d'environnement ».

Ce principe découle d'une conviction désormais partagée par tous : les actions mal contrôlées, menées sans réflexion globale préalable, c'est-à-dire les projets conçus dans le seul souci de leur rentabilité immédiate et sans évaluation environnementale en amont, provoquent le plus souvent une dégradation de notre patrimoine, de notre cadre de vie et de notre santé.

Le respect des préoccupations d'environnement est l'une des conditions du développement durable acté lors de la conférence de Rio-de-Janeiro en 1992 et visé explicitement par l'article L 110-1 du code français de l'environnement.



Fig 1

- Programmes en cours de réalisation ou déjà réalisés
- Zones concernées par les aménagements projetés
- Rivière Essonne et Seine

Centre d'Essonnes

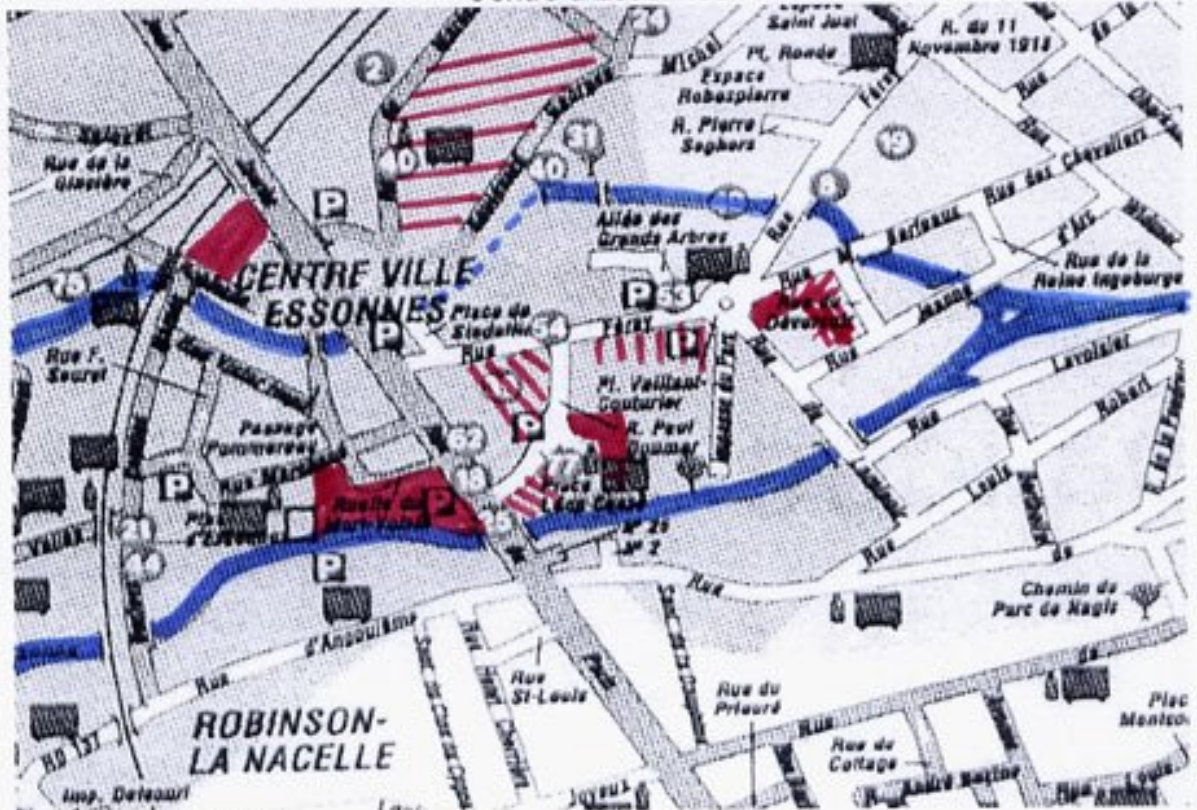


fig2 centre d'Essonnes

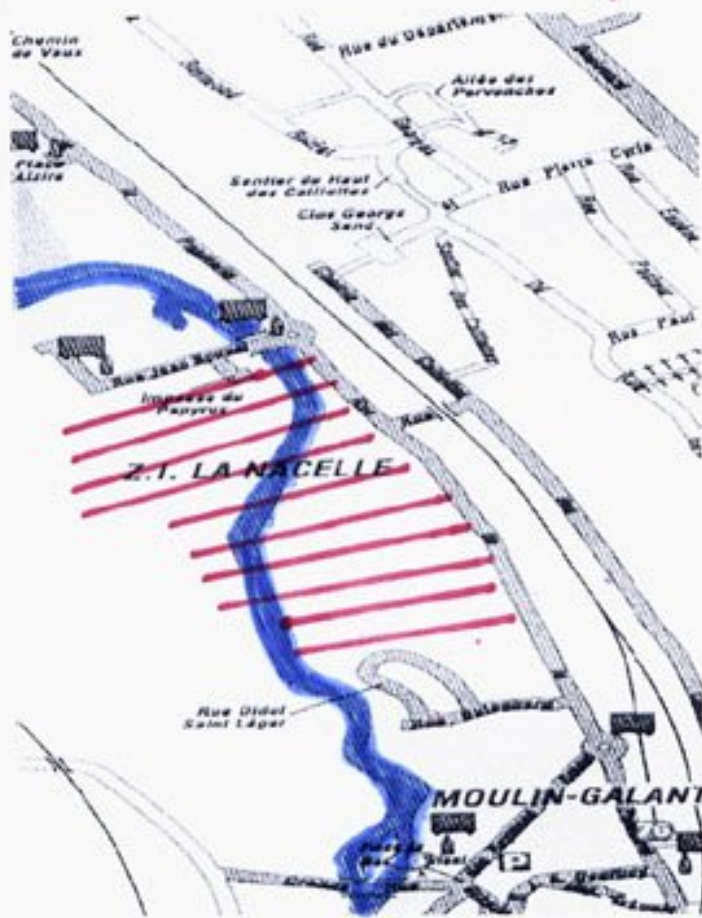


fig 3 site ancienne papeterie

- Programmes en cours de réalisation ou déjà réalisés
- Zones concernée par les aménagements projetés
- Rivière Esnonne